Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0825(COD)

11.12.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit pour ce qui est des exigences relatives aux expositions de titrisation
(COM(2025)0825 – C10-0119/2025 – 2025/0825(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Ralf Seekatz

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 37

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit pour ce qui est des exigences relatives aux expositions de titrisation
(COM(2025)0825 – C10-0119/2025 – 2025/0825(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0825),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0119/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis de la Banque centrale européenne du 11 novembre 2025[1],

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2025[2],

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0000/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin d'introduire une plus grande	(5) Afin d'introduire une plus grande

[1] Non encore paru au Journal officiel.
[2] Non encore paru au Journal officiel.

sensibilité au risque dans le cadre régissant la titrisation, tout en maintenant un traitement réglementaire prudent, il est nécessaire d'ajuster, pour l'approche SEC-IRBA, la formule du facteur p en abaissant le plancher et en réduisant le facteur d'échelle, et d'instaurer un plafond limitant le facteur p, principalement pour les positions de titrisation de rang supérieur ***des établissements de crédit initiateurs ou sponsors***. Pour la même raison, il est nécessaire, pour l'approche SEC-SA, de réduire le facteur p pour les positions de titrisation de rang supérieur. Les modifications du facteur p pour les positions de titrisation de rang non supérieur devraient être minimes, afin d'éviter la sous-capitalisation de ces positions. ***Les modifications du facteur p pour les positions d'investisseurs dans des titrisations non STS et les positions de titrisation de rang non supérieur dans des titrisations STS devraient être minimes, étant donné que ces positions ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle.***

sensibilité au risque dans le cadre régissant la titrisation, tout en maintenant un traitement réglementaire prudent, il est nécessaire d'ajuster, pour l'approche SEC-IRBA, la formule du facteur p en abaissant le plancher et en réduisant le facteur d'échelle, et d'instaurer un plafond limitant le facteur p, principalement pour les positions de titrisation de rang supérieur. Pour la même raison, il est nécessaire, pour l'approche SEC-SA, de réduire le facteur p pour les positions de titrisation de rang supérieur. Les modifications du facteur p pour les positions de titrisation de rang non supérieur devraient être minimes, afin d'éviter la sous-capitalisation de ces positions.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les positions de titrisation de rang supérieur sont résilientes si la titrisation satisfait à un ensemble de critères d'éligibilité, à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***. Cet ensemble de critères d'éligibilité garantit la protection de la position de titrisation de rang supérieur et atténue les risques d'agence et de modèle. Ces positions de titrisation résilientes devraient bénéficier de réductions supplémentaires des	(6) Les positions de titrisation ***synthétique*** de rang supérieur sont résilientes si la titrisation satisfait à un ensemble de critères d'éligibilité, à la date d'initiation. Cet ensemble de critères d'éligibilité garantit la protection de la position de titrisation ***synthétique*** de rang supérieur et atténue les risques d'agence et de modèle. Ces positions de titrisation ***synthétique*** résilientes ***ainsi que les positions de titrisation classique*** devraient

planchers de pondération de risque et du facteur p par rapport à celles dont bénéficient les positions qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité. ***Les positions de titrisation de rang supérieur détenues dans des titrisations non STS par des établissements de crédit agissant en tant qu'investisseurs ne devraient pas pouvoir bénéficier de ces réductions supplémentaires, car elles ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle.***	bénéficier de réductions supplémentaires des planchers de pondération de risque et du facteur p par rapport à celles dont bénéficient les positions ***de titrisation synthétique*** qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Afin d'assurer la cohérence du cadre prudentiel à la suite du recalibrage des exigences de fonds propres pour les titrisations de haute qualité, le traitement des obligations garanties devrait être adapté en conséquence. Les obligations garanties présentent un profil de risque constamment solide en raison de leurs garanties structurelles et de leur cadre réglementaire. Il est nécessaire de maintenir un équilibre approprié entre le traitement prudentiel des obligations garanties et des titrisations afin d'éviter des distorsions involontaires du marché et de préserver le fonctionnement du marché des obligations garanties en tant que source essentielle de financement stable.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (UE) nº 575/2013
Article 129 – paragraphe 4 – tableau 1

Texte en vigueur						
Échelon de qualité de crédit	1	2	3	4	5	6
Pondération de risque	***10 %***	20 %	20 %	50 %	50 %	100 %
Amendement						
Échelon de qualité de crédit	1	2	3	4	5	6
Pondération de risque	***5%***	20%	20 %	50%	50%	100 %

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 242 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le point 6) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
6) "position de titrisation de rang supérieur": une position dont le point d'attachement est supérieur à K_{IRB} ou K_A, et qui est adossée à, ou garantie par, une créance de premier rang sur l'ensemble des expositions sous-jacentes, compte non tenu, à cet effet, des montants dus au titre de contrats dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises, des commissions ni d'aucun autre montant analogue, et indépendamment de toute différence de maturité existant entre cette position et une ou plusieurs autres tranches de rang	

supérieur avec laquelle ou lesquelles la répartition des pertes s'effectue au prorata»;

Or. en

Justification

L'amendement introduisant les seuils K_{IRB} et K_A, devrait être supprimé, car il reclasserait de nombreuses positions de titrisation de rang supérieur en positions autres que de rang supérieur, augmenterait de manière disproportionnée les pondérations de risque et créerait des incohérences entre le traitement réglementaire et les documents relatifs aux opérations, ce qui aurait une incidence grave sur le marché européen de la titrisation.

Amendement 6

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Dans le cas des créances commerciales, le premier alinéa, point a), ne s'applique pas lorsque le risque de crédit de ces créances commerciales est intégralement couvert par une protection de crédit éligible conformément au chapitre 4, sous réserve que, dans ce cas, le fournisseur de la protection soit un établissement, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance.»

Or. en

[Règlement (UE) nº 575/2013]

Justification

Il n'y a aucune raison pour que cette exception ne s'applique qu'aux papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP). Les banques qui financent cette position sur leur propre bilan assument exactement le même risque, devraient être traitées de la même manière et, par conséquent, la même exception devrait s'appliquer.

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une position de rang supérieur dans une titrisation STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 260, paragraphe 2***,*** à l'article 262, paragraphe 2, ***à l'article 264, paragraphe 2 bis, et à l'article 264, paragraphe 3 bis, lorsque*** les exigences suivantes ***sont remplies***:	3. Une position de rang supérieur dans une titrisation STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 260, paragraphe 2, ***et*** à l'article 262, paragraphe 2, ***lorsque la titrisation est une titrisation classique, y compris des positions ABCP, ou une titrisation synthétique remplissant*** les exigences suivantes ***à la date d'initiation***:

Or. en

Justification

La classification devrait être effectuée au moment de la structuration ou au début de la durée de l'opération. Une réévaluation continue pendant la durée de vie de l'opération pourrait entraîner une volatilité importante des exigences de fonds propres de la tranche de rang supérieur, réduisant ainsi considérablement l'incitation à recourir à cette catégorie.

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour une position dans un programme ABCP ou une opération ABCP:	***supprimé***

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article;	***supprimé***

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à la date d'initiation et de manière continue par la suite, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit: ***A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou*** ***A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée.***	***supprimé***

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) pour une position dans une titrisation autre qu'un programme ABCP ou une opération ABCP:	***supprimé***

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	f) à la date d'initiation, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

Or. en

Justification

La classification devrait être effectuée au moment de la structuration ou au début de la durée de l'opération. Une réévaluation continue pendant la durée de vie de l'opération pourrait entraîner une volatilité importante des exigences de fonds propres de la tranche de rang supérieur, réduisant ainsi considérablement l'incitation à recourir à cette catégorie.

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point f – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= ***1,5*** * K_A, si l'approche SEC-SA ***ou SEC-ERBA*** est utilisée, ou	A >= ***1,1*** * K_A, si l'approche SEC-SA est utilisée, ou

Or. en

Justification

Le seuil proposé de 1,5 K_A pour la résilience des tranches de rang supérieur est trop prudent et pourrait empêcher les titrisations synthétiques de haute qualité d'être éligibles.

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter***,*** à l'article 261, paragraphe 1 ter, ***à l'article 263, paragraphe 2 bis, et à l'article 263, paragraphe 3 bis***, lorsque les exigences suivantes ***sont remplies,*** à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***:	4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, ***et*** à l'article 261, paragraphe 1 ter, lorsque ***la titrisation est une titrisation classique, y compris des positions ABCP, ou une titrisation synthétique remplissant*** les exigences suivantes à la date d'initiation:

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***pour une titrisation inscrite au bilan:***	***supprimé***

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – sous-point 3 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= ***1,5*** * K_A, si l'approche SEC-SA ***ou SEC-ERBA*** est utilisée, ou	A >= ***1,1*** * K_A, si l'approche SEC-SA est utilisée, ou

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – sous-point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) la position n'est pas une position d'investisseur;	***supprimé***

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) pour un programme ABCP ou une opération ABCP:	***supprimé***
1. les exigences énoncées à l'article 24, paragraphe 17, point b), du règlement (UE) 2017/2402;	
2. le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur	

est déterminé comme suit:

A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou

A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée;

3. les exigences énoncées au paragraphe 1, point b), du présent article;

4. la position n'est pas une position d'investisseur;

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour les titrisations classiques autres que des ABCP:	***supprimé***
1. les exigences énoncées à l'article 21, paragraphe 4, point b), et à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402;	
2. le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	
A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou	
A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée;	
3. l'exigence énoncée au paragraphe 2, point a), du présent article; la position n'est pas une position d'investisseur.	

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 244 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'objectif de ces normes techniques de réglementation est de renforcer la clarté et la prévisibilité de l'évaluation du transfert d'une part significative du risque de crédit, tout en maintenant la proportionnalité et l'efficacité opérationnelle pour les entités surveillées. Lorsqu'elle élabore ces projets de normes techniques de réglementation, l'ABE veille à ce que, dans tous les cas, ces normes n'entraînent pas une augmentation importante de la charge prudentielle pesant sur les établissements de crédit.

Or. en

Justification

Le test de transfert de risque significatif (TRS) devrait rationaliser et clarifier le processus sans alourdir la charge prudentielle, en évitant une complexité ou une incertitude supplémentaires.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 – alinéa 4 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (***1, max [0.3***; 0.7 *(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour ***une exposition d'un initiateur ou d'un sponsor sur*** une position de titrisation de rang	p = min (***0,5, max [0,25***; 0,7 *(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de titrisation de rang supérieur, ou

supérieur, ou

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 bis – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:	1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation ***synthétique*** de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 bis – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher = ***max (12 %; 15%*** *$*K_{IRB}*12.5$)	Plancher = ***min (15 %; max (12 %; 12 %*** *$*K_{IRB}*12,5$)**)**

Or. en

Justification

La formule correspondant au plancher de pondération de risque pour la tranche de rang supérieur devrait inclure un plafond afin de veiller à ce que les portefeuilles ciblés ne soient pas pénalisés par rapport au cadre actuel.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 ter – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur ***qui remplit*** les critères visés à l'article 243, paragraphe 4, est soumis à un plancher calculé comme suit:	1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation ***synthétique*** de rang supérieur ***et remplissant*** les critères visés à l'article 243, paragraphe 4, ***ou d'une position de titrisation classique de rang supérieur,*** est soumis à un plancher calculé comme suit:

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 ter – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher = ***max (10 %; 15%*** * K_{IRB}*12.5).;	Plancher = ***min (15 %; max (10 %; 12 %*** *K_{IRB}*12,5)***).**;

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (***0.5,*** max [***0.2***; 0.3*(A + B*(1/N)	p = min (***0,25*** max [***0,1***; 0.3*(A + B*(1/N)

+ $C*K_{IRB}$ + D*LGD + $E*M_T$)]) pour une position de titrisation de rang supérieur ***d'un initiateur ou d'un sponsor***	+ $C*K_{IRB}$ + D*LGD + $E*M_T$)]) pour une position de titrisation de rang supérieur

Or. en

Justification

Il n'est pas justifié d'établir une distinction entre les initiateurs/sponsors et les investisseurs, étant donné que tous deux effectuent la même opération économique et possèdent la même connaissance de l'opération. Traiter différemment les investisseurs conduirait à des exigences de fonds propres incohérentes et potentiellement plus élevées sans justification économique.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (***0.5, max [0.2***; 0.5*(A + B*(1/N) + $C*K_{IRB}$ + D*LGD + $E*M_T$)]) pour une position de rang autre que supérieur ***d'un initiateur ou d'un sponsor***	p = min (***0.25, max [0.1***; 0.5*(A + B*(1/N) + $C*K_{IRB}$ + D*LGD + $E*M_T$)]) pour une position de rang autre que supérieur

Or. en

Justification

Il n'est pas justifié d'établir une distinction entre les initiateurs/sponsors et les investisseurs, étant donné que tous deux effectuent la même opération économique et possèdent la même connaissance de l'opération. Traiter différemment les investisseurs conduirait à des exigences de fonds propres incohérentes et potentiellement plus élevées sans justification économique.

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (0.5, max [0.3; 0.5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour les autres positions	***supprimé***

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = ***max (7 %; 10% *K_{IRB}***12.5)**.	Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation ***synthétique*** de rang supérieur = ***min (10 %; max (7 %; 7 %*** *K_{IRB}*12,5)*)*

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans l'approche SEC-IRBA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est calculée conformément à l'article 259, avec les modifications suivantes:	
p = min (0.5, max [0.2; 0.3*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un	

investisseur	
p = min (0.5, max [0.2; 0.5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de rang autre que supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor	
p = min (0.5, max [0.3; 0.5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour les autres positions	
Plancher des pondérations de risque pour ***les positions*** de titrisation de rang supérieur = max (***5 %; 10%*** * K_{IRB}*12.5).;	***Le*** plancher des pondérations de risque pour ***une position*** de titrisation ***synthétique STS*** de rang supérieur ***remplissant les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, ou le plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation classique STS de rang supérieur, est soumis à un plancher calculé comme suit:***
	Plancher = (min 10 %; max (***4 %; 7 %*** *K_{IRB}*12,5).;

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a 2
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 – alinéa 3 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les positions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation, ***p = 0,6*** pour une position de titrisation de rang supérieur ***d'un initiateur ou d'un sponsor***; 1 pour les autres positions de titrisation.;	Pour les positions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation,
	p = 0,3 pour une position de titrisation de rang supérieur ***calculée conformément au présent paragraphe, à savoir:***
	i) une titrisation synthétique qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4; ou
	ii) une titrisation classique;

	p = 0,5 pour les autres positions de titrisation synthétique de rang supérieur;
	p = 1 pour ***toutes*** les autres positions de titrisation;

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 bis – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:	1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation ***synthétique*** de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 bis – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher = ***max (12 %; 15%*** *$*K_A*12.5).	Plancher = ***min (15 %; max (12 %; 12 %*** *$*K_A*12,5)***)***.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b

Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 ter – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur ***qui remplit*** les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, est soumis à un plancher calculé comme suit:	1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation ***synthétique*** de rang supérieur ***et remplissant*** les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, ***ou le montant d'exposition pondéré selon le risque d'une position de titrisation classique*** est soumis à un plancher calculé comme suit:

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 ter – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher = ***max (10 %; 15%*** * K_A*12.5).;	Plancher = ***min (15 %; max (10 %; 12 %*** *K_A*12,5)***).**;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 2 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Aux fins de la formule de calcul des planchers de pondération prévue aux paragraphes 1 bis et 1 ter: ***$K_A = K_{SA}$ * (1-w)+w*0,12.»;***

Or. en

[Règlement (UE) nº 575/2013]

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans l'approche SEC-SA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS est calculée conformément à l'article 261, avec les modifications suivantes:	1. Dans l'approche SEC-SA, la pondération de risque d'une position de titrisation ***synthétique*** STS est calculée conformément à l'article 261, avec les modifications suivantes:

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = ***0,3*** pour une position de titrisation de rang supérieur ***d'un initiateur ou d'un sponsor***	p = ***0,25*** pour une position de titrisation de rang supérieur

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = ***max (7 %; 10% * K_A***12.5).	plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = ***min (10 %; max (7 %; 7 % *K_A***12,5)***)***.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans l'approche SEC-SA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est calculée conformément à l'article 261, avec les modifications suivantes:	2. Dans l'approche SEC-SA, la pondération de risque d'une position de titrisation ***synthétique*** STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, ***ou la pondération de risque pour une position de titrisation classique STS*** est calculée conformément à l'article 261, avec les modifications suivantes:

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = ***0,3*** pour une position de titrisation de rang supérieur ***d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur***	p = ***0,25*** pour une position de titrisation de rang supérieur

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = max (***5 %; 10%*** * K_A*12.5).;	plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = ***min (10 %;*** max (***4 %; 7 %*** *K_A*12,5)***)***.;

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du calcul du plancher de pondération de risque prévu au paragraphe 1 et au présent paragraphe, K_A dans la formule de calcul du plancher de pondération est:
	$K_A = K_{SA}$ * (1-w)+w*0,12.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 263 – paragraphe 2 – tableau 1 - colonne 2 - ligne 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tranche de rang supérieur:	Tranche de rang supérieur:

Max (12%; 15% *KA*12.5)	***10 %.***
Tranche de rang autre que supérieur: 15 %	Tranche de rang autre que supérieur: 15 %.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 263 – paragraphes 2 bis et 2 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les paragraphes 2 bis et 2 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
«2 bis. Pour une position sur une tranche de rang supérieur correspondant à un échelon de qualité de crédit CQS 1, dans une titrisation qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, la pondération de risque est calculée comme suit:	
Max (10 %; 15% *K_A*12.5)	
2 ter. Lorsqu'un établissement ne peut utiliser la formule indiquée dans le tableau 1 ou au paragraphe 2 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 15 % s'applique à l'exposition concernée.»;	

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 263 – paragraphe 3 – tableau 2

Texte proposé par la Commission			
Échelon de qualité de crédit	Tranche de rang supérieur***, position d'un***	***Tranche de rang supérieur, position d'un***	Tranche de rang autre que supérieur (fine)

	initiateur ou d'un sponsor		***investisseur***			
	Échéance de la tranche (M_T)		***Échéance de la tranche (M_T)***		Échéance de la tranche (M_T)	
	1 an	5 ans	***1 an***	***5 ans***	1 an	5 ans
1	***Max (12 % ; 15% *K_A*12.5)***		***Max (12 %; 15% *K_A*12.5)***	***20 %***	15 %	70 %
2	***Max (12 % ; 15% *K_A*12.5)***	***18%***		***30 %***	15 %	90 %
3	17 %	24 %	***25 %***	***40 %***	30 %	120 %
4	18 %	29 %	***30 %***	***45 %***	40 %	140 %
5	24 %	34 %	***40 %***	***50 %***	60 %	160 %
6	34 %	45 %	***50 %***	***65 %***	80 %	180 %
7	40 %	46 %	***60 %***	***70 %***	120 %	210 %
8	51 %	62 %	***75 %***	***90 %***	170 %	260 %
9	62 %	73 %	***90 %***	***105 %***	220 %	310 %
10	80 %	96 %	***120 %***	***140 %***	330 %	420 %
11	124 %	140 %	***140 %***	***160 %***	470 %	580 %
12	140 %	160 %	***160 %***	***180 %***	620 %	760 %
13	176 %	201 %	***200 %***	***225 %***	750 %	860 %
14	230 %	256 %	***250 %***	***280 %***	900 %	950 %
15	286 %	312 %	***310 %***	***340 %***	1050 %	1050 %
16	348 %	388 %	***380 %***	***420 %***	1130 %	1130 %

17	424 %	465 %	***460 %***	***505 %***	1250 %	1250 %
Tous les autres	1250 %	1250 %	***1250 %***	***1250 %***	1250 %	1250 %

Amendement

Échelon de qualité de crédit	Tranche de rang supérieur		Tranche de rang autre que supérieur (fine)	
	Échéance de la tranche (M_T)		Échéance de la tranche (M_T)	
	1 an	5 ans	1 an	5 ans
1	***10%***		15%	70%
2	***10%***	***15%***	15%	90%
3	17 %	24 %	15 %	90 %
4	18 %	29 %	30 %	120 %
5	24 %	34 %	40 %	140 %
6	34 %	45 %	60 %	160 %
7	40 %	46 %	80 %	180 %
8	51 %	62 %	120 %	210 %
9	62 %	73 %	170 %	260 %
10	80 %	96 %	220 %	310 %
11	124 %	140 %	330 %	420 %
12	140 %	160 %	470 %	580 %
13	176 %	201 %	620 %	760 %
14	230 %	256 %	750 %	860 %
15	286 %	312 %	900 %	950 %
16	348 %	388 %	1050 %	1050 %
17	424 %	465 %	1130 %	1130 %
Tous les autres	1250 %	1250 %	1250 %	1250 %

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 263 – paragraphes 3 bis et 3 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les paragraphes 3 bis et 3 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
«3 bis. Pour une position d'un initiateur ou d'un sponsor sur une tranche de rang supérieur correspondant à un échelon de qualité de crédit 1, ou à un échelon de qualité de crédit 2 pour une échéance de la tranche de 1 an, dans une titrisation qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, la pondération de risque est calculée comme suit:	
Max (10 %; 15% *K_A*12.5)	
3 ter. Lorsqu'un établissement ne peut utiliser la formule indiquée dans le tableau 2 ou au paragraphe 3 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 15 % s'applique à l'exposition concernée.».	

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 264 – paragraphe 2 – tableau 3 - colonne 2 - ligne 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tranche de rang supérieur:	Tranche de rang supérieur:
Max (7%; 10%*KA*12.5)	***5 %***
Tranche de rang autre que supérieur:	Tranche de rang autre que supérieur:
10%	10 %

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 264 – paragraphes 2 bis et 2 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les paragraphes 2 bis et 2 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
«2 bis. Pour une position sur une tranche de rang supérieur correspondant à un échelon de qualité de crédit 1 dans une titrisation qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, la pondération de risque est calculée comme suit:	
Max (5%; 10%* K_A*12.5)	
2 ter. Lorsqu'un établissement ne peut utiliser la formule indiquée dans le tableau 3 ou au paragraphe 2 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 10 % s'applique aux expositions concernées.»;	

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 264 – paragraphe 3 – tableau 4

Texte proposé par la Commission			
Échelon de qualité de crédit	Tranche de rang supérieur ***(position de l'initiateur ou du sponsor, ou d'un investisseur dans une titrisation***	***Tranche de rang supérieur (autres positions d'investisseur)***	Tranche de rang autre que supérieur (fine)

	conforme à l'article 243, paragraphe 3)					
	Échéance de la tranche (M_T)		***Échéance de la tranche (M_T)***		Échéance de la tranche (M_T)	
	1 an	5 ans	***1 an***	***5 ans***	1 an	5 ans
1	***Max (7 %; 10%*K_A*12.5)***		***Max (7 %; 10%*K_A*12.5)***		15 %	40 %
2	***Max (7 %; 10% *K_A* 12.5)***	10 %	***Max (7%; 10% * K_A *12.5)***	***15 %***	15 %	55 %
3	10 %	12 %	***15 %***	***20 %***	15 %	70 %
4	10 %	16 %	***15 %***	***25 %***	25 %	80 %
5	12 %	20 %	***20 %***	***30 %***	35 %	95 %
6	20 %	28 %	***30 %***	***40 %***	60 %	135 %
7	23 %	28 %	***35 %***	***40 %***	95 %	170 %
8	31 %	38 %	***45 %***	***55 %***	150 %	225 %
9	38 %	45 %	***55 %***	***65 %***	180 %	255 %
10	47 %	58 %	***70 %***	***85 %***	270 %	345 %
11	106 %	118 %	***120 %***	***135 %***	405 %	500 %
12	118 %	138 %	***135 %***	***155 %***	535 %	655 %
13	150 %	174 %	***170 %***	***195 %***	645 %	740 %
14	207 %	229 %	***225 %***	***250 %***	810 %	855 %
15	258 %	280 %	***280 %***	***305 %***	945 %	945 %
16	311 %	351 %	***340 %***	***380 %***	1015 %	1015 %
17	383 %	419 %	***415 %***	***455 %***	1250 %	1250 %

Tous les autres	1250 %	1250 %	***1250 %***	***1250 %***	1250 %	1250 %

Amendement

Échelon de qualité de crédit	Tranche de rang supérieur		Tranche de rang autre que supérieur (fine)	
	Échéance de la tranche (M_T)		Échéance de la tranche (M_T)	
	1 an	5 ans	1 an	5 ans
1	***5%***		15 %	40 %
2	***5%***	10 %	55 %	90%
3	10 %	12 %	70 %	90 %
4	10 %	16 %	80 %	120 %
5	12 %	20 %	95 %	140 %
6	20 %	28 %	135 %	160 %
7	23 %	28 %	170 %	180 %
8	31 %	38 %	225 %	210 %
9	38 %	45 %	255 %	260 %
10	47 %	58 %	345 %	310 %
11	106 %	118 %	500 %	420 %
12	118 %	138 %	655 %	580 %
13	150 %	174 %	740 %	760 %
14	207 %	229 %	855 %	860 %
15	258 %	280 %	945 %	950 %
16	311 %	351 %	1015 %	1050 %
17	383 %	419 %	1250 %	1130 %
Tous les autres	1250 %	1250 %	1250 %	1250 %

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point d

Règlement (UE) nº 575/2013
Article 264 – paragraphes 3 bis et 3 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les paragraphes 3 bis et 3 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
«3 bis. Pour une position sur une tranche de rang supérieur correspondant à un échelon de qualité de crédit 1, ou à un échelon de qualité de crédit 2 pour une échéance de la tranche de 1 an, dans une titrisation qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, la pondération de risque est calculée comme suit:	
Max (5 %; 10% *K_A*12.5)	
3 ter. Lorsqu'un établissement ne peut utiliser la formule indiquée dans le tableau 4 parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 10 % s'applique à l'exposition concernée.».	

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 506 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [date correspondant à ***4*** ans après la date d'entrée en vigueur], la Commission, après avoir consulté l'ABE, évalue la situation et la dynamique globales du marché de la titrisation de l'Union et dresse un rapport sur l'adéquation et l'efficacité du cadre prudentiel de l'Union en matière de titrisation, y compris en ce qui concerne le financement de l'économie réelle, en opérant une distinction entre les différents	Au plus tard le [date correspondant à ***5*** ans après la date d'entrée en vigueur], la Commission, après avoir consulté l'ABE, évalue la situation et la dynamique globales du marché de la titrisation de l'Union et dresse un rapport sur l'adéquation et l'efficacité du cadre prudentiel de l'Union en matière de titrisation, y compris en ce qui concerne le financement de l'économie réelle, en opérant une distinction entre les différents

types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, entre les initiateurs et les investisseurs, entre les opérations STS et non STS, et entre les différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés selon le risque.	types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, entre les initiateurs et les investisseurs, entre les opérations STS et non STS, et entre les différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés selon le risque.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Modification de la directive 2009/65/CE
	La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:
	À l'article 56, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Par dérogation au premier alinéa, point b), un OPCVM ne peut acquérir plus de 70 % des titres d'une titrisation émise conformément au règlement (UE) 2017/2402 par un seul organisme émetteur lorsque ces positions sont détenues dans des titrisations publiques au sens de l'article 2, point 32), dudit règlement.»

Or. en

Justification

La limite d'investissement de 10 % pour les OPCVM sur les titres de créance d'un seul émetteur est trop restrictive pour les titrisations de l'UE, ce qui supprime la demande des investisseurs et limite la croissance du marché. La modification proposée élargit l'accès des investisseurs, renforce la participation au marché et soutient le développement d'un marché européen de la titrisation plus approfondi, plus résilient et plus inclusif. L'amendement

propose une limite de 70 % si les positions font l'objet d'une titrisation publique. Toutefois, une évaluation plus approfondie de cette limite sur la base de données suffisantes est justifiée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapporteur soutient l'objectif de la Commission de revitaliser le marché européen de la titrisation. L'initiative vise à rétablir la confiance des marchés, à améliorer l'accès au financement pour l'économie réelle et à promouvoir une croissance durable des marchés des capitaux dans l'ensemble de l'Union. Elle vise en particulier à favoriser un marché de la titrisation performant et durable qui soutienne le financement des entreprises dans toute l'Europe.

À la suite de la crise financière, le marché de la titrisation de l'UE s'est considérablement contracté. À l'époque, l'introduction d'exigences strictes constituait une réponse nécessaire et appropriée pour renforcer la stabilité financière. Toutefois, des règles trop prudentes ont depuis entravé le développement du marché, l'empêchant d'exploiter pleinement son potentiel.

Le rapporteur craint que la proposition de la Commission n'atteigne pas pleinement ses objectifs ambitieux. L'objectif premier devrait être de garantir une meilleure adéquation des risques au sein du cadre réglementaire tout en améliorant le financement de l'économie réelle. Le concept proposé de «positions résilientes» introduit une complexité supplémentaire, qui pourrait entraver la croissance du marché dans certains segments ou la freiner dans son ensemble.

Étant donné que le cadre relatif à la titrisation constitue une initiative phare de l'union de l'épargne et des investissements, l'Union européenne ne peut se permettre des retards excessifs dans sa mise en œuvre. C'est pourquoi la suppression du concept de résilience n'est pas proposée. Moyennant des ajustements appropriés, une sensibilité accrue au risque pourrait apporter une valeur ajoutée à des segments spécifiques du marché. Néanmoins, le rapporteur relève des faiblesses majeures dans l'approche proposée et reste préoccupé par le fait que le concept pourrait ne pas fonctionner efficacement pour tous les acteurs du marché.

Le concept de titrisation résiliente introduit dans le CRR a été développé principalement pour les titrisations synthétiques inscrites au bilan, dans le but de permettre des pondérations de risque plus faibles et d'accroître la sensibilité au risque. Avec plusieurs modifications, le concept de résilience pourrait fonctionner de manière adéquate pour les titrisations synthétiques, mais il ne convient pas pour les titrisations classiques.

Le rapporteur propose donc plusieurs simplifications pour les titrisations synthétiques. La principale priorité devrait être la réduction de la complexité, étant donné que la Commission a introduit trop de catégories pour le calcul des pondérations de risque. Cela accroît les barrières à l'entrée sur le marché pour les petites banques et réduit encore l'attrait de la titrisation en tant qu'outil de financement. La rationalisation de l'approche favoriserait une participation plus large et réduirait les obstacles inutiles pour les nouveaux arrivants sur le marché.

Les titrisations classiques sont un outil essentiel et bien établi pour financer l'économie réelle et elles maximisent le potentiel de croissance du marché. L'introduction d'une catégorie supplémentaire de positions résilientes sensibles au risque dans l'approche fondée sur les notations externes pour la titrisation (SEC-ERBA), qui intègre déjà un degré élevé de sensibilité au risque, avec des notations reflétant les performances historiques, la qualité du portefeuille, les attentes du marché, les facteurs macroéconomiques et les caractéristiques structurelles,

ajouterait une complexité inutile sans renforcer la différenciation des risques et affecterait de manière disproportionnée les acteurs du marché dont les performances sont historiquement solides. Le concept de résilience devrait être supprimé pour les titrisations classiques. Au lieu de cela, la catégorie STS bien établie devrait être renforcée et toutes les tranches STS de rang supérieur des titrisations classiques devraient être traitées comme «résilientes». Le maintien de deux approches distinctes ne crée pas de conditions de concurrence inégales et ne fragmente pas non plus le marché, étant donné que les modèles externes offrent déjà une sensibilité au risque suffisante.

En outre, le concept de «résilience» proposé semble être calibré principalement pour les titrisations synthétiques appliquant une approche fondée sur des formules. Par conséquent, il ne tient pas suffisamment compte des caractéristiques spécifiques de l'application de l'approche fondée sur les notations externes pour la titrisation (SEC-ERBA) aux titres adossés à des actifs de haute qualité.

Pour que le recalibrage des exigences de fonds propres apporte une véritable valeur ajoutée plutôt que de simples effets redistributifs, il doit s'inscrire de manière cohérente dans le cadre plus large des règles prudentielles, en particulier en ce qui concerne les obligations garanties. Dans ce contexte, il est essentiel de maintenir un traitement cohérent et proportionné des obligations garanties afin d'éviter des distorsions involontaires du marché. Par conséquent, il serait cohérent d'abaisser en conséquence les exigences de fonds propres pour les obligations garanties. La croissance durable des marchés des capitaux ne peut être atteinte qu'en développant en parallèle les marchés clés, les titrisations et les obligations garanties, en assurant ainsi des conditions de concurrence équitables.